NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.2 6 octobre 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés (fruits) Cinquantième session, 24-27 juin 2003, Genève

RAPPORT DE LA CINQUANTIÈME SESSION

Additif 2

PROJET DE PROCÉDURE D'INSPECTION ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Note du secrétariat: Ce texte a été rédigé par un groupe de travail lors de la cinquantième session de la section spécialisée. Il a été décidé de le transmettre à la réunion plénière de l'OCDE en précisant que la section spécialisée jugeait qu'il importait de disposer de procédures d'inspection et d'échantillonnage harmonisées pour les fruits secs et séchés. Toutes les délégations ont été priées de faire parvenir leurs commentaires soit directement au Régime de l'OCDE, soit, dans le cas des pays non membres, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU.

Projet de procédure CEE-ONU d'inspection et d'échantillonnage pour les produits secs et séchés.

Le présent document a pour but de définir une méthode de contrôle minimale unique permettant aux inspecteurs d'évaluer la conformité des fruits secs et séchés aux normes de la CEE-ONU. Cette méthode correspond au niveau minimal à respecter lorsque les produits

ne sont pas conformes aux prescriptions de la norme. Les opérateurs peuvent décider de recourir à une méthode plus poussée, mais le contrôle des produits devrait être fondé au minimum sur le niveau ici décrit.

Les termes utilisés sont définis dans la première section. La procédure d'inspection est exposée dans la section 2.

1. DÉFINITIONS

a) Vérification de la conformité:

Contrôle effectué par un inspecteur pour vérifier que les produits secs et séchés sont conformes aux normes établies. Ce contrôle comporte:

- Un contrôle de l'identité et des documents: contrôle des documents ou des certificats accompagnant le lot et inspection des marchandises et des informations circonstanciées de ces documents, pour vérifier leur concordance;
- Un contrôle physique, au moyen d'un échantillonnage des marchandises du lot pour assurer qu'il respecte toutes les conditions fixées par la norme, y compris les dispositions relatives à la présentation et au marquage des colis et du conditionnement.

b) <u>Inspecteur</u>:

Personne habilitée par l'organe de contrôle compétent et qui a reçu une formation appropriée, régulièrement complétée, lui permettant de procéder à des contrôles de la conformité.

c) Envoi:

Quantité de produits devant être vendus par un opérateur donné, telle qu'elle est constatée au moment du contrôle et définie dans un document. L'envoi peut comporter un ou plusieurs types de produits et un ou plusieurs lots de produits secs et séchés.

d) Lot:

Quantité de produits dont, au moment du contrôle en un lieu, les caractéristiques sont analogues en ce qui concerne les points suivants:

- Emballeur et/ou expéditeur;
- Pays d'origine;
- Nature du produit;
- Catégorie du produit;
- Calibre (si le produit est classé selon son calibre);
- Variété ou type commercial (selon les dispositions pertinentes de la norme);
- Type de conditionnement et de présentation.

Cependant, si lors de l'inspection des envois il n'est pas possible de distinguer entre différents lots et/ou la présentation de lots individuels, tous les lots d'un envoi donné peuvent être traités comme un seul lot s'ils sont analogues pour ce qui est du type de produit, de l'expéditeur, du pays d'origine, de la catégorie et de la variété ou du type commercial, si cela est prévu dans la norme.

e) <u>Échantillonnage</u>:

Échantillon collectif prélevé temporairement d'un lot pendant le contrôle de la conformité.

f) <u>Échantillon primaire (sous-échantillon)</u>:

Colis prélevé du lot ou, dans le cas de produits en vrac, quantité prélevée en un point du lot.

g) <u>Échantillon d'ensemble</u>:

Plusieurs échantillons primaires types (sous-échantillons) prélevés sur le lot et en quantité suffisante pour permettre d'évaluer le lot au regard de tous les critères.

h) Échantillon secondaire:

Un échantillon secondaire est une quantité représentative, d'un poids compris entre 300 grammes et 1 kilo, de produits prélevée sur chaque échantillon primaire de l'échantillon d'ensemble. Si l'échantillon primaire se compose de denrées conditionnées, l'échantillon secondaire consistera en un ou plusieurs colis dont le poids collectif sera d'au moins 300 grammes.

i) Échantillon composite:

Un échantillon composite est un assortiment, d'un poids d'au moins 3 kilos, de tous les échantillons secondaires de l'échantillon d'ensemble. Les produits de l'échantillon composite doivent être uniformément mélangés.

j) <u>Échantillons réduits</u>:

Quantité représentative de produits prélevée sur l'échantillon composite et dont l'importance est suffisante pour permettre l'évaluation de certains critères individuels. Dans le cas de noix en coque, l'échantillon réduit comportera au moins 100 noix prélevées sur l'échantillon composite. Dans le cas de produits de petite taille (par exemple, pignons de pin, pistaches, noisettes, raisins secs, etc.), le prélèvement minimal doit être de 300 grammes. Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés sur un échantillon composite afin de vérifier la conformité du lot à différents critères.

2. EXÉCUTION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

a) Observation générale:

Un contrôle physique doit être effectué en évaluant l'échantillon d'ensemble prélevé au hasard en différents points du lot soumis au contrôle. Le principe est que le lot est censé être conforme à l'échantillon de masse.

b) Identification des lots et/ou formation d'une impression générale sur l'envoi:

L'identification des lots est effectuée sur la base de leur marquage ou d'autres critères. Dans le cas d'envois composés de plusieurs lots, il est nécessaire que l'inspecteur s'en fasse une impression générale à l'aide des documents d'accompagnement ou des déclarations concernant ces envois. Il détermine ensuite jusqu'à quel point les lots présentés sont conformes aux informations données dans ces documents. Si le produit doit être ou a été chargé sur un moyen de transport, le numéro d'immatriculation de ce dernier peut être utilisé pour identifier l'envoi.

c) <u>Présentation du produit</u>:

L'inspecteur décide quels sont les colis à contrôler ou, dans le cas de produits présentés en vrac, en quel point les échantillons doivent être prélevés. La procédure devrait s'étendre à la présentation de l'échantillon d'ensemble. S'il est nécessaire de prélever des échantillons réduits, secondaires ou composites, l'inspecteur les identifie à partir de cet échantillon. Il faut veiller à ce que le prélèvement des échantillons ne nuise pas à la qualité du produit.

d) <u>Contrôle physique</u>:

- Évaluation du conditionnement et de la présentation sur la base des échantillons primaires: le conditionnement, y compris le matériau utilisé dans le colis, fait l'objet d'un contrôle d'aptitude et de propreté selon les dispositions des normes. Si certains types de conditionnement sont seuls autorisés, l'inspecteur vérifie que tel est bien le cas:
- ii) Vérification du marquage sur la base d'échantillons primaires: on vérifie tout d'abord si le produit est marqué conformément aux normes. Lors du contrôle, on vérifie l'exactitude du marquage et/ou l'étendue de la modification nécessaire;
- iii) Contrôle de la conformité du produit à partir d'un échantillonnage d'ensemble ou d'échantillons composites et/ou réduits:

L'inspecteur détermine la taille de l'échantillon d'ensemble de manière telle à être à même d'évaluer le lot. Il sélectionne au hasard les colis à inspecter, ou, dans le cas de produits en vrac, les points du lot auxquels les échantillons individuels seront prélevés.

Les colis endommagés ne sont pas retenus pour l'échantillon d'ensemble. Ils doivent être écartés et, si nécessaire, faire l'objet d'un examen et d'un rapport distincts.

L'échantillon d'ensemble doit comporter les quantités *minimales* ci-après chaque fois qu'une expédition est jugée insatisfaisante:

Produit conditionné

Nombre de colis dans le lot	Nombre de colis à prélever (échantillons primaires)
Jusqu'à 100	5
De 101 à 300	7
De 301 à 500	9
De 501 à 1 000	10
Plus de 1 000	15 (au minimum)

Produit en vrac: Si le produit est présenté en vrac (non conditionné dans un véhicule), on prélèvera 15 échantillons secondaires, au minimum.

Si l'inspecteur constate, après un contrôle, qu'il n'est pas possible de parvenir à une décision, il peut procéder à un autre contrôle et parvenir à un résultat d'ensemble en faisant la moyenne des deux vérifications. Certains critères relatifs au degré de développement quant à la présence ou l'absence de défauts internes, peuvent être vérifiés sur la base d'échantillons réduits. Cela vaut en particulier pour les contrôles qui détruisent la valeur commerciale du produit. La taille de l'échantillon réduit sera limitée à la quantité minimale nécessaire pour évaluer le lot; si, toutefois, l'existence de défauts est établie ou suspectée, la taille de l'échantillon réduit ne sera pas supérieure à 10 % de l'échantillon initialement prélevé pour le contrôle.

e) <u>Contrôle du produit</u>:

Pour procéder au contrôle, le produit qui en fait l'objet doit être entièrement sorti de son conditionnement. Le contrôle de l'homogénéité, des prescriptions minimales, des catégories de qualité et des calibres doit être effectué sur la base de l'échantillon composite. Lorsque des défauts sont détectés, l'inspecteur détermine au comptage ou au poids, selon la norme considérée, le pourcentage respectif de produit non conforme.

Les critères relatifs au degré de développement et/ou au taux d'humidité peuvent être vérifiés en utilisant les instruments et les méthodes spécifiés à cette fin dans les normes ou selon des pratiques convenues.

f) Communication des résultats du contrôle:

S'il est constaté des défauts entraînant une non-conformité, l'opérateur ou son représentant doivent en être informés. Si le produit peut être considéré comme conforme à la norme à condition d'en modifier le marquage, l'opérateur ou son représentant doivent en être informés. Si des défauts sont constatés, le pourcentage de produit non conforme à la norme doit être indiqué. Un certificat de contrôle (voir modèle en annexe) peut être délivré, le cas échéant.

TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.2 page 6

g) Baisse de valeur du fait du contrôle de conformité:

Après le contrôle, l'échantillon est mis à la disposition de l'opérateur ou de son représentant. L'organe de contrôle n'est pas tenu de retourner les éléments de l'échantillon détruit lors du contrôle.

Annexe: Exemple du certificat de contrôle CEE-ONU/OCDE.
